

## *COUR D'APPEL DE BRUXELLES*

**Audience solennelle de rentrée  
du 1er septembre 2008**

- **« LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE  
À LA CROISÉE DES CHEMINS »**

Exposé de Monsieur l'Avocat général  
Pierre ERAUW

- **« L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS  
LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE  
BRUXELLES »**

Discours prononcé par Monsieur le Procureur  
général Marc DE LE COURT

-----

## **HOF VAN BEROEP TE BRUSSEL**

**Plechtige Openingszitting  
van 1 september 2008**

- **“DE HERVORMING VAN DE STRAFRECHTSPLEGING OP  
EEN KEERPUNT”**

Uiteenzetting van de heer Advocaat-generaal Pierre  
ERAUW

- **“DE RECHTSBEDELING IN HET RECHTSGBIED VAN HET  
HOF VAN BEROEP TE BRUSSEL”**

Rede uitgesproken door de heer Procureur-generaal  
Marc DE LE COURT

Mijnheer de Eerste Voorzitter,  
Mijnheer de Stafhouders,  
Waarde Collega's,  
Dames en heren,

Voordat het hof van beroep en het parket-generaal te Brussel hun respectievelijke drukke ambtsbezigheden van het nieuwe gerechtelijk jaar hervatten, lijkt het mij nuttig enkele ogenblikken te besteden aan de wet van 12 maart 1998 tot verbetering van de strafrechtspleging.

Zoals iedereen wel weet, heeft deze wet, die zijn tiende verjaardag enkele maanden geleden gevierd heeft, belangrijke veranderingen in onze strafrechtspleging ingevoerd in het stadium van het opsporingsonderzoek en het gerechtelijk onderzoek.

De aangebrachte wijzigingen betreffen niet alleen de rechten van de partijen bij een strafonderzoek, maar eveneens de taken en de manier van werken van de bevoegde gerechtelijke instanties.

Na 10 jaar bestaan is het ogenblik aangebroken om de balans op te maken van de toepassing van die wetgeving.

In deze context wens ik, met uw goedkeuring, Mijnheer de Eerste Voorzitter, het woord te verlenen aan mijn advocaat-generaal, de h. Pierre Erauw, die een uiteenzetting over dit onderwerp zal geven.

\*

\*           \*

I. Dans un texte portant la date du 30 décembre 1990, le professeur Franchimont s'interrogeait sur la question de savoir si nous nous verrions contraint de célébrer le bicentenaire du Code d'instruction criminelle de 1808, sans qu'il n'ait été réformé de manière significative d'ici-là.

Sa prédiction ne se réalisera pas, puisque nous fêterons dans un mois jour pour jour les 10 ans d'application de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction.

Elle est issue des travaux de la Commission pour le droit de la procédure pénale créée par arrêté ministériel du 23 octobre 1991, dans la droite ligne de la communication gouvernementale du 5 juin 1990.

Cette dernière faisait suite aux conclusions de la première Commission d'enquête parlementaire sur la manière dont la lutte contre le banditisme et le terrorisme était organisée.

Nul doute que celles de la Commission d'enquête parlementaire Dutroux-Nihoul et le déferlement médiatique que cette affaire a suscité pendant plusieurs années aient servi d'accélérateur au mouvement.

Nous verrons ultérieurement que ces dernières sont à tout le moins à l'origine d'amendements apportés au texte initial, entre autres en plaçant les victimes, qui s'étaient senties « infantilisées, déresponsabilisées et dépossédées » de leur cause, sur un pied d'égalité avec les suspects.

Si comme l'écrit A. Masset, la loi du 12 mars 1998 est d'une importance cruciale, il n'en reste pas moins que celle-ci, en tant qu'elle ne concerne que la phase de l'information et de l'instruction, est forcément incomplète et devrait par conséquent s'inscrire dans une révision plus large de la procédure pénale.

Citons à titre d'exemples le régime des nullités, celui des preuves, les droits de la défense ou encore les voies de recours, que nous aborderons dans la dernière partie de notre exposé consacré à un survol du projet de nouveau Code de procédure pénale adopté par le Sénat le 1<sup>er</sup> décembre 2005, mais retiré de la discussion en commission de la Justice de la Chambre le 16 octobre 2006.

Annoncée au chapitre « Justice » de la dernière déclaration gouvernementale, la modernisation de la procédure pénale passe par une reprise à son compte par le Parlement fraîchement élu de ce que l'on appelle déjà le « Grand Franchimont ».

Si l'on veut bien se rappeler que l'avant-projet de loi relative à l'amélioration de la justice pénale au stade de l'information et de l'instruction en sa version définitive avait été inscrit au nombre des priorités en matière pénale dans la déclaration gouvernementale qui avait suivi les élections du mois de juin 1994, on comprendra que le bâtonnier Franchimont ait pu qualifier la première partie du chemin parcouru de très longue route.

La loi qui en est résultée a certes fait aujourd'hui, comme l'écrivaient O. Klees et D. Bosquet, ses maladies d'enfance ; elle a de même, de par sa confrontation à la pratique, permis de dégager des améliorations à apporter par le législateur lui-même et constitué un remarquable incitant dans les avancées de la procédure pénale.

Cela ne signifie pas pour autant que cette dernière soit restée figée depuis sa codification.

A défaut de réforme en profondeur, la procédure pénale, qui, dit-on, conduit du fait au droit, a tenté de s'adapter tant bien que mal à de nouvelles réalités, que ce soit au travers d'usages, de pièces rapportées hâtivement confectionnées par la jurisprudence selon Léon Cornil ou encore de réformes législatives ponctuelles.

Quelle que soit la voie choisie, l'objectif poursuivi doit être de découvrir un point d'équilibre, souvent instable, toujours précaire, entre, d'une part, les exigences de la défense collective et, d'autre part, la nécessité du respect de la personne, de sa liberté et de ses droits, dont, reconnaissons le, la cohabitation est souvent difficile.

C'est ainsi que bien que le système inquisitoire s'applique alors à toute la phase du procès pénal précédant l'audience de jugement, une habitude consistant en matière financière à donner à l'inculpé connaissance, voire, avec l'autorisation du

parquet, la faculté de prendre copie du rapport d'expertise avant même la clôture de l'instruction, s'était instituée.

De même, une pratique courante s'était instaurée dans certains arrondissements judiciaires consistant à accorder aux parties dans le cadre du règlement de la procédure un délai de consultation du dossier plus long que celui consacré par l'article 127 ancien du Code d'instruction criminelle.

Cette « bonne pratique » présentait l'avantage d'éviter des demandes de remise fondées sur la seule circonstance de l'impossibilité d'avoir pu consulter utilement le dossier, particulièrement dans des affaires complexes.

Outre le fait qu'aucun recours n'existait en cas de fin de non-recevoir opposées à de telles démarches qualifiées de gracieuses, une certaine doctrine estimait que le développement de tels usages ne pouvait servir de tempérament à la règle écrite.

B. Dejemeppe précisait quant à ce qu'« il n'appartient pas au pouvoir judiciaire agissant isolément de préférer ce qu'on pourrait appeler une appréciation d'opportunité au contrôle de légalité », Fr. Tulkens et D. Vandermeersch estimant pour leur part très récemment encore que le développement d'usages « para-légaux » menaçaient le respect des principes fondamentaux.

Quant à l'apport de la jurisprudence, remarquons que nous sommes loin de ce que M. Léon Cornil qualifiait ici même le 15 septembre 1931 de « quelques arrêts de cassation jetant des lueurs éparses ».

C'est ainsi notamment que ce sont les arrêts de ce qui s'appelait encore la Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle par la révision du 7 mai 2007, des 1<sup>er</sup> décembre 1994 et 2 mars 1995 qui sont en partie à l'origine de la modification de l'article 135 du Code d'instruction criminelle relatif à l'appel d'un inculpé contre une ordonnance de renvoi.

Il n'est pas indifférent de relever à ce sujet que la loi du 12 mars 1998 a ouvert à l'intéressé un droit de recours se situant bien au-delà de ce qu'exigeait la Cour d'arbitrage pour éviter toute discrimination injustifiée.

De même, dans sa contribution au congrès consacré aux désarrois du juge d'instruction qui s'est tenu le 10 mars 1990, l'avocat général Spirlet faisait valoir que la jurisprudence avait consacré la recevabilité du recours de l'inculpé ou de toute autre personne concernée contre la décision du juge d'instruction refusant de leur restituer les biens saisis dont ils étaient les propriétaires ou sur lesquels ils pouvaient exciper d'un autre droit, devant la chambre des mises en accusation.

Cette possibilité découlerait, à en croire les savants développements consacrés à cette question par P. Morlet dans sa mercuriale du 1<sup>er</sup> septembre 1987, de l'article 616 du Code judiciaire, l'acte considéré n'ayant pas pour objet la recherche des preuves, pour finalité la manifestation de la vérité.

Outre le fait que pareille solution était loin de rencontrer une adhésion unanime, la portée d'un tel recours se trouvait, hors usage du droit d'évocation, limitée, la juridiction saisie ne pouvant en cas d'illégalité de la mesure entreprise que dire n'y avoir lieu à la maintenir.

Des tentatives identiques furent également menées devant les juridictions civiles, et plus spécifiquement devant le président du tribunal de première instance, siégeant en référé.

Cette expérience ne s'avéra guère plus concluante, la Cour de cassation ayant par arrêt du 27 juin 1986 conclu à l'incompétence de ce magistrat à connaître de ce type de demandes, les dispositions de l'article 35 du Code d'instruction criminelle s'opposant à cette intervention.

Si d'aucuns parlèrent à l'époque d'avancée, aussi mince soit-elle, les mêmes concéderont qu'elle était également source d'insécurité juridique.

Les lois quant à elles ne sont pas non plus en reste, même si elles n'ont, selon A. Jacobs, pas tant amélioré les droits des parties au procès pénal que modifié la conception même de leur place et de leur rôle dans le procès.

On retiendra comme entrant dans cette catégorie la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, la loi du 26 février 1981 rendant impossible de nouvelles poursuites après un arrêt d'acquiescement par la Cour d'assises, la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive, celle du 5 août 1992 exigeant un consentement écrit pour une perquisition consentie, ou encore celle du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées.

Voilà me semble-t-il de quoi tempérer quelque peu le pessimisme de M. le procureur général Léon Cornil lorsqu'il écrivait, toujours en 1931, que la procédure du livre 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle c'était la procédure telle qu'on ne l'appliquait plus.

Après avoir esquissé le paysage ayant présidé à ce qu'on appelle aussi le « Petit Franchimont », recentrons nous sur sa philosophie.

Elle part du principe que l'essentiel du procès pénal devant le tribunal dépend du travail policier et judiciaire effectué en amont, durant les phases d'information et d'instruction.

Assez curieusement, comme le soulignait déjà Nypels en 1878, « on dirait qu'aux yeux du législateur, l'instruction préparatoire n'intéresse que médiocrement les accusés, tant est parcimonieuse la part d'intervention qui leur est faite ».

L'avant-projet de réformes ponctuelles élaboré par la Commission pour le droit de la procédure pénale poursuivait donc les objectifs essentiels suivants :

1. réaliser un meilleur équilibre entre les pouvoirs et les devoirs de chacun des participants au procès pénal ;
2. rééquilibrer les pouvoirs de l'inculpé, du prévenu et de la partie civile, non par la recherche du plus petit commun dénominateur, mais bien plutôt par l'augmentation des responsabilités de chacun ;
3. conférer à la partie civile les mêmes droits qu'à un inculpé non détenu ;
4. sortir du dogmatisme interdisant jusqu'alors d'introduire des éléments de contradiction dans les phases inquisitoires d'information et d'instruction.

Il était entre autres soutenu de ce point de vue que ledit caractère inquisitoire se justifiait, d'une part, compte tenu de la présomption d'innocence, d'éviter de jeter inutilement le discrédit sur les personnes et, d'autre part, dans un souci d'efficacité, d'être en mesure d'agir vite sans alerter les coupables.

Le législateur a concrétisé ces intentions de plusieurs façons :

- a. en réglementant de façon précise la question de l'audition des personnes entendues dans le cadre de la phase préparatoire du procès pénal ;
- b. en accordant à la partie civile, à l'inculpé ou à la personne assimilée le droit de demander l'accès au dossier de la procédure et l'accomplissement de devoirs complémentaires ;
- c. en accordant plus d'importance à la phase du règlement de la procédure lors de la clôture de l'instruction préparatoire.

Si le volet majeur de la loi du 12 mars 1998 s'attache à la reconnaissance de droits et de garanties au bénéfice des justiciables au stade de l'instruction, force est cependant de constater que les droits des parties restent quasi-inexistants au cours de l'information.

Les apports significatifs des lois récentes du point de vue des droits des victimes s'étant également concentrés au niveau de la procédure au fond, on ne s'étonnera guère d'apprendre que le projet de « Grand Franchimont », à supposer qu'il soit mené à son terme, réserve ses plus grands changements à l'information.

Comme déjà souligné précédemment, l'on ne peut que se féliciter d'une telle réflexion, dans la mesure où la première phase de la procédure oriente la plupart du temps le cours du dossier de manière décisive.

N'oublions pas que la grande majorité des affaires, soit près de 90 % d'entre elles, n'atteindra jamais le stade de l'instruction, en telle sorte que les principales réformes envisagées pourraient avoir pour effet boomerang d'alourdir de manière non négligeable la tâche des parquets.

Pareil questionnement semble loin de constituer une simple vue de l'esprit, lorsque l'on sait que d'aucuns ont au cours de la décennie écoulée émis l'idée que les garanties liées à l'exercice des droits de la défense constitueraient des obstacles à l'efficacité de la justice.

En d'autres termes, n'y a-t-il pas matière à dénoncer le caractère dilatoire de certains recours.

L'objectivité commande que nous ne nous élevions pas avec véhémence contre pareille affirmation, aidé d'ailleurs en cela par l'intitulé même de la loi du 12 mars 1998 qui ne comporte ni le mot de simplification, ni surtout celui d'accélération.

En vue d'obvier à ce type de critique, le législateur a prévu que de manière quasi-générale il n'était possible de déposer une requête ayant le même objet qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la dernière décision portant sur le même objet.

Cette volonté législative doit s'entendre en matière de référé pénal comme interdisant au saisi de demander, en cas de saisie de multiples documents ou de différents comptes bancaires, chaque jour la restitution d'un document à la fois ou la levée de la mesure de blocage d'un compte.

De même, s'agissant de devoirs complémentaires, la notion de « même objet » ne vise pas un acte déterminé mais seulement le fait de solliciter l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire.

Il s'agit là manifestement d'une invitation adressée aux parties à regrouper en une seule demande les différents actes souhaités, précisément en vue d'éviter la paralysie du travail du juge d'instruction par la multiplication des requêtes.

Ajoutons à cela que dans sa grande sagesse, le législateur a, en complétant via la loi-programme du 24 décembre 2002 les articles 35 et 89 du Code d'instruction criminelle, édicté que s'agissant d'une demande de restitution d'un véhicule saisi le délai de réitération d'une nouvelle demande ayant le même objet serait d'un an, et non pas de trois mois.

M. Preumont a qualifié avec beaucoup d'à-propos cette innovation de piège de la procédure pénale, là où dans le même temps la cour d'arbitrage, par arrêt du 3 novembre 2004, déclarait l'anticonstitutionnalité de ces deux articles de loi.

Certains esprits chagrins objecteront sans doute à ce qui précède que rien ne s'oppose néanmoins à ce que, comme par le passé, les parties adressent durant ce terme de 3 mois ou d'un an, des demandes identiques par la voie de la procédure dite gracieuse.

Outre le fait qu'aucun droit d'appel n'est ouvert au requérant dans une telle hypothèse, peut aussi se poser, en matière de référé pénal, la question de savoir si une

mainlevée peut être ordonnée de façon partielle ou sous conditions, si le magistrat instructeur peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

D'un autre côté, est-il acceptable que les parties n'entrent en scène qu'au stade du jugement ?

Est-il ainsi admissible qu'une personne suspectée soit maintenue pendant plusieurs années dans l'ignorance totale des développements de l'instruction et des éléments de preuve rassemblés à son encontre ?

N'est-ce d'ailleurs pas la recherche de l'efficacité qui a présidé à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage en matière d'expertise ordonnée par le juge du fond, qu'elle soit comptable, financière ou encore médicale, dans la mesure où son caractère contradictoire apporterait une indéniable valeur ajoutée à l'instruction de la cause ?

Quoi qu'il en soit, partant du postulat que la procédure pénale se doit tout à la fois de protéger la société par des mesures efficaces dans la recherche et la poursuite des délinquants et de garantir les droits de la personne, reconnaissons qu'il sera difficile de mettre tout le monde d'accord.

Sauf à considérer que plutôt que de parler de double impératif forcément antagonique, on ne parle de bipolarité de la procédure pénale.

II. Entrons donc maintenant dans le vif du sujet et voyons de quel côté penche la balance au travers de quelques dispositions du Code d'instruction criminelle.

1. L'octroi à la partie civile constituée, à l'inculpé ainsi qu'à la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée du droit d'accéder au dossier en cours d'instruction et corrélativement de celui d'enquête complémentaire constitue une atteinte au sacro-saint principe du secret de l'instruction.

Ce pari sur l'avenir en termes d'efficacité a eu le mérite de voir passer la phase préparatoire du procès pénal d'un versant secret à un versant discret.

Le droit de demander des actes d'instruction complémentaires est sans hésitation aucune intimement lié à celui consacré par l'article 61 ter du Code d'instruction criminelle, la connaissance préalable de l'état de l'instruction et des preuves déjà rassemblées étant un gage d'optimisation de celui dont question à l'article 61 quinquies du Code d'instruction criminelle.

Le législateur n'a, il faut le souligner, au grand dam d'ailleurs de certains commentateurs de la loi, consacré que la possibilité de demander au juge d'instruction l'accès au dossier et/ou l'accomplissement d'un devoir complémentaire.

La nuance est de taille, satisfaction n'étant susceptible d'être donnée au requérant que moyennant le respect d'un certain nombre de conditions, que d'aucuns pourraient être tentés de taxer de parcours du combattant.



D'autres y verront peut-être une pérennisation du principe de l'inégalité des armes entre les parties au procès pénal, le procureur du Roi ayant lui à tout moment le droit de consulter le dossier, d'adresser des réquisitions au juge d'instruction et d'interjeter appel devant la chambre des mises en accusation en cas d'ordonnance contraire du juge d'instruction.

Soit dit en passant, l'égalité des armes n'est-elle pas un leurre en soi, lorsque l'on sait que même la Cour d'arbitrage a, à diverses reprises, considéré que certaines différences de traitement demeuraient admissibles, eu égard à la différence des objectifs poursuivis par les parties publique et privées.

Le rapport de la Commission justice pénale et droits de l'homme de nos voisins français de juin 1990 ne dit rien d'autre en proclamant que l'égalité des armes absolue n'est ni réalisable, ni peut-être souhaitable.

Il paraît dans ces conditions plus indiqué de faire sienne la formule plus heureuse d'équilibre entre les parties avancée par le professeur Bosly dans sa contribution au *Liber Amicorum E. Krings*.

Pour éviter que ces nouveaux droits portent pour certains d'entre eux atteintes au secret de l'instruction ainsi qu'à la sérénité et à l'indépendance du magistrat instructeur, des garde-fous ont été mis en place, entre autres en termes de recevabilité.

Citons à titre d'exemple le fait qu'afin que le magistrat instructeur puisse être en mesure de se livrer aux investigations nécessaires pour contrôler les indices en sa possession, les parties ne sont en droit d'accéder au dossier de la procédure qu'un mois au plus tôt après l'inculpation, l'engagement de l'action publique ou la constitution de partie civile.

Essuyant en quelque sorte les plâtres, ou plus prosaïquement partant du constat, si joliment énoncé par O. Klees et D. Bosquet, selon lequel on ne devient pas adulte en s'épargnant les difficultés du grandissement, votre Cour, au même titre que son alter ego montois, a eu à se pencher le 29 mars 1999 sur le cas d'une partie civile constituée par intervention, et non par action.

Ce droit d'accès au dossier est par ailleurs bridé par les dispositions de l'article 460 ter du Code pénal qui édictent que sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an ou d'une amende de 26 F à 500 F tout usage par l'inculpé ou la partie civile d'informations obtenues par ce biais, qui aura eu pour but et pour effet de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité publique ou morale ou aux biens d'une personne citée dans le dossier.

Permettez-moi de vous proposer ici dans la droite ligne de ce qui précède un exemple d'effet que je qualifierais de pervers de la loi du 12 mars 1998.

L'article 57 par. 2 du Code d'instruction criminelle prévoyant que toute personne auditionnée à quelque titre que ce soit dans le cadre d'une instruction peut obtenir une copie gratuite de son procès-verbal d'audition, il n'est pas rare que dans le cadre de la détention préventive, la défense ne produise en chambre des mises en

accusation un nouveau procès-verbal d'audition ou de confrontation, soit non encore transmis au magistrat instructeur, soit non encore joint au dossier en ordre d'appel.

N'y a-t-il pas là matière à saisine de la Cour constitutionnelle du chef de violation des articles 10 et 11 de la Constitution au détriment, cette fois, du ministère public ? ...

Ceci étant posé, examiner par le menu les articles 61 ter et 61 quinquies du Code d'instruction criminelle ne présenterait qu'un intérêt académique.

Mieux vaut me semble-t-il mettre en évidence tel ou tel aspect de ceux-ci ayant retenu l'attention du législateur et/ou de la jurisprudence.

Source indéniable du droit pénal en particulier, celle-ci a notamment pour rôle d'affiner le sens de chacune des lois, d'assurer leur cohérence globale et de contribuer très largement à la création du droit positif.

Qu'elle ait fait preuve de timidité ou, au contraire, d'une sévérité excessive, elle ne peut, suivant la pensée du professeur Franchimont exprimée en 1984 dans la revue de l'ULB, en quelque sorte se substituer à la loi lorsqu'il s'agit de consacrer Les droits de l'homme ou de la défense.

Ainsi la mise en œuvre des droits mieux décrits ci-dessus passait par le dépôt de la requête idoine auprès de l'autorité compétente.

A l'opposé de la position adoptée à ce sujet par les quatre autres chambres des mises en accusation, votre Cour avait validé, notamment par arrêt du 25 mai 1999, des requêtes adressées par la poste ou par télécopie.

Cette pratique, qui était également celle des juges d'instruction de Bruxelles, a été consacrée par la loi du 4 juillet 2001, qui parle de requête adressée ou déposée.

Par ailleurs, là où la loi du 12 mars 1998 ne prévoyait que la possibilité de consulter la partie du dossier concernant les faits ayant conduit à l'inculpation ou à la constitution de partie civile, la même loi du 4 juillet 2001 a étendu l'objet de cette prérogative à l'ensemble du dossier.

Cette réforme législative a aussi introduit deux innovations, souvent mal connues des plaideurs.

La première concerne le délai à partir duquel l'on pouvait tenir pour acquise l'absence de décision du juge d'instruction et, dans la foulée, celui dans lequel la saisine de la chambre des mises en accusation par voie de requête s'imposait.

La seconde édicte que le délai dont dispose le magistrat instructeur pour statuer sur les mérites d'une demande de devoirs complémentaires, soit un mois, est prescrit à peine de nullité.

Cette précision, qui peut paraître anodine, détermine en réalité la forme de l'appel, la requête motivée se substituant alors à la déclaration d'appel, et ce bien que

toutes deux doivent être faites et/ou déposées au greffe du tribunal de première instance et non, comme d'aucuns pourraient le penser, de la chambre des mises en accusation.

Relevons ici que de nombreuses formalités ne servant ni l'intérêt de la société ni celui de la défense, la Cour de cassation a dit pour droit que certaines d'entre elles n'étaient ni substantielles, ni prescrites à peine de nullité.

Cette question a été esquissée dans cette enceinte le 17 juin dernier par l'un des membres de votre Cour lors de son installation en tant que président de chambre.

Enfin, comment quitter la sphère des articles 61 ter et 61 quinquies du Code d'instruction criminelle sans souligner que la chambre des mises en accusation de la capitale de l'Europe a, par touches successives, au départ d'un arrêt du 13 novembre 2000, dessiné les contours de la notion de « personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction ».

L'exposé des motifs de la loi du 12 mars 1998 la définissait comme visant la personne nommément désignée par les réquisitions de mise à l'instruction, des réquisitions complémentaires ou une constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction.

Partant elle du principe suivant lequel il ne faut jamais se fier aux apparences, la Cour a spécifié que l'essentiel consistait dans le fait que les éléments soumis à sa légitime appréciation devaient absolument faire apparaître que la partie requérante était certainement en cause.

Elle a, ce faisant, été amenée à dénier la qualité « supérieure » d'inculpé à une personne, certes entendue par le magistrat instructeur lui-même sur procès-verbal intitulé erronément « Interrogatoire d'inculpé », sans néanmoins que l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans son chef ne lui ait été notifié.

On ne saurait tourner la page sans dire deux mots de la possibilité offerte aux parties de solliciter, dans la phase précédant immédiatement le règlement de la procédure, des devoirs complémentaires, par exemple en fonction du contenu des réquisitions finales du parquet.

Cette faculté a elle aussi été introduite par la loi du 12 mars 1998 en l'article 127 du Code d'instruction criminelle, modifié depuis lors par celle du 31 mai 2005.

Retenons que comme l'avait fait la Cour de cassation par arrêt du 14 novembre 2000 sous l'empire de l'ancienne loi, votre Cour a décidé que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi n'autorisait, sauf rares exceptions, les parties qu'à introduire une seule fois une requête de ce type.

C'est ce que J. De Codt a appelé le pendule de Franchimont, là où de distingués latinistes parlaient eux de « perpetuum mobile ».

La chambre des mises en accusation de Gand, se montrant plus entreprenante que l'une des chambres bruxelloises (arrêt n° 2198/08 du 5 juin 2008),

a même été dans un tel cas de figure jusqu'à considérer que la décision par laquelle la chambre du conseil suspendrait à nouveau le règlement de la procédure proprement dit serait nulle.

Comment ne pas mettre aussi en exergue le débat bruxello-bruxellois qui fait que la plus mixte de nos chambres des mises en accusation considère, tel qu'en atteste son dernier devoir de vacances du 4 juillet 2008 (réf. 2657/08), au même titre d'ailleurs que D. Vandermeersch dans le J.T. et St. Vandromme dans le R.W., que le dernier jour utile pour solliciter l'exécution d'un acte d'instruction complémentaire est celui qui précède la fixation en chambre du conseil, la plus unisexe estimant elle par contre que l'on peut procéder jusqu'à l'heure du début de l'audience, soit, dans le meilleur des cas, 14 heures.

L'étendue de la portée de l'effet dévolutif de l'appel du requérant en l'absence de recours du parquet n'est pas non plus fait pour les rapprocher.

Mais ne dit-on pas que c'est de la différence que naît la richesse...

2. Lui aussi introduit dans notre arsenal législatif par le « Petit Franchimont », le référé pénal présente, par rapport aux droits consacrés par les articles 61 ter et 61 quinquies du Code d'instruction criminelle, deux particularités.

Primo, il concerne non seulement des actes d'instruction, mais aussi des actes d'information, contre les biens.

Secundo, la demande en cessation d'un tel acte ne doit pas obligatoirement émaner d'une partie civile constituée ou d'un inculpé au sens de l'article 61 bis du Code d'instruction criminelle, cette faculté s'offrant à toutes personnes effectivement lésées par l'acte litigieux.

Si ce dernier consiste le plus souvent en une saisie ou un blocage de compte bancaire, cela n'exclut pas des mesures analogues, telles que l'apposition de scellés sur tout ou partie d'un immeuble ou la fermeture provisoire d'un établissement commercial.

Eu égard au caractère secret de l'information et à la relativisation de celui de l'instruction, l'exposé des motifs de la loi du 12 mars 1998, conforme en cela à l'avis du Conseil d'Etat, prévoit que seules les pièces qui ont un lien direct avec la demande en cessation doivent être produites aux débats.

A l'opposé des positions adoptées par ses homologues anversoises et liégeoises, votre Cour considère, elle, qu'eu égard au caractère contradictoire de la procédure, il ne se conçoit pas qu'elle puisse avoir égard à des éléments auxquels la partie requérante n'aurait pas eu accès.

Elle a dans le même temps arrêté que, dans le cadre d'une instruction, c'est au magistrat instructeur qu'il incombait de procéder à ce tri.

Cette bonne pratique permet de contrer le reproche de voir, en cas d'appel, le juge d'instruction dessaisi pendant un temps plus ou moins long de son dossier.

Ajoutons à cela que les recours en matière de référé pénal émanant de personnes privées ne sont pas suspensifs, et enfin que les pièces concernées, peuvent être soumises en copie à la Cour (Doc. Parl., Chambre, S.O. 1996/97, 857/1, p. 37).

Oserais-je suggérer, pour compléter ce dispositif, que les deux chambres des mises en accusation spécifient à l'occasion quelles sont les pièces qui sont à considérer comme ayant un lien direct avec la demande en cessation.

Longtemps s'est aussi posée la question de savoir si le champ d'application du référé pénal était ou non limité à la phase préliminaire du procès pénal.

En d'autres termes, qu'en est-il du sort à réserver aux actions introduites après la clôture de l'instruction ?

Les chambres des mises en accusation bruxelloises et du sud du pays ont toujours soutenus que des requêtes de cette nature se devaient d'être déclarées irrecevables, et ce dans l'attente d'une décision sur le fond.

D. Vandermeersch et O. Klees militaient eux en faveur d'une compétence retrouvée du procureur du Roi sur pied de l'article 28 quater al. 3 du Code d'instruction criminelle qui consacre son pouvoir général d'informer.

La solution jurisprudentielle susdite était donc à leurs yeux de nature à générer une discrimination entre les justiciables, contraire au principe d'égalité et de non-discrimination.

Ces auteurs ont été entendus, la carence dénoncée ayant été comblée par la loi du 19 décembre 2002 qui prévoit que les juridictions de fond sont elles aussi compétentes, dès qu'elles sont saisies d'une cause, pour connaître de demandes en cessation.

Votre Cour a, par trois arrêts prononcés le 7 mars 2007, sur réquisitions contraires du ministère public, apporté un bémol à l'assimilation pure et simple au référé pénal tel qu'il était régi depuis la loi du 4 juillet 2001, en estimant que le paragraphe 6 ne s'appliquait pas en cas d'absence de décision du tribunal correctionnel.

Dans une espèce différente, la Cour a été confrontée à la question de savoir quelle était la juridiction compétente pour statuer sur le sort à réserver à des saisies opérées en cours d'instruction en cause d'une personne ayant bénéficié d'un non-lieu, là ou d'autres se trouvaient dans le même temps renvoyés devant la juridiction de jugement ?

Ce questionnement mériterait d'être approfondi.

De même, comme a eu à en connaître le tribunal civil d'Anvers le 30 octobre 1987, cette même personne ne serait-elle pas en droit, comme le prévoit la loi du 13 mai 1973 en matière de détention préventive, de réclamer une indemnité du chef de saisie inopérante, de plus d'un an en l'espèce.

Une autre problématique mérite ici aussi de retenir un bref instant notre attention.

Jusqu'il y a quelques mois de cela, l'on considérait majoritairement, s'appuyant en cela sur un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 4 décembre 1998, qu'une saisie opérée à la requête d'une autorité étrangère n'entraîne pas dans le champ d'application de la loi du 12 mars 1998.

L'article 11 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions relatif à l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisitions et de saisies prévoit en effet, dans le cadre d'une procédure unilatérale, l'exequatur par la chambre du conseil.

La loi du 20 mai 1997 sur la coopération internationale en ce qui concerne les perquisitions et saisies a opté sur le plan procédural pour un dispositif identique.

Par arrêt du 16 avril 2008, votre Cour a, se fondant sur la loi du 5 août 2006, insérant dans notre arsenal juridique la décision-cadre du 22 juillet 2003 de l'Union européenne, ouvert la porte à ce type de saisine, là où bien modestement le parquet général lui proposait de distinguer l'entraide primaire de l'entraide secondaire.

Une réouverture des débats étant intervenue, la décision au fond est encore attendue, quand bien même dans un tel cas la juridiction d'appel se verrait cantonnée à vérifier la régularité de la saisie en cause.

Cet aspect des choses nous permettra dans quelques moments d'aborder une ultime question en matière de référé pénal, portant sur l'étendue du contrôle de la chambre des mises en accusation.

Avant cela, un dernier tuyau aux futurs plaideurs en voie d'embrasser, comme aimait à le dire à chaque prestation de serment M. le bâtonnier De Baerdemaeker, le plus beau métier du monde.

Si la règle est qu'un référé pénal puisse être introduit à tout moment durant l'information ou l'instruction, certains régimes dérogatoires imposent cependant un certain délai avant de pouvoir intenter cette procédure.

Tel est le cas par exemple en matière de lutte contre les marchands de sommeil, l'article 433 quaterdecies du Code pénal stipulant que la procédure « de référé pénal » ne peut être intentée qu'au terme d'un délai d'un an à compter de la date de la saisie.

Ne s'indiquerait-il pas que le législateur mette un peu d'ordre dans la maison concernant à tout le moins les délais requis pour introduire une requête, pour statuer sur les mérites de celle-ci et pour en relever appel.

Ceci paraît d'autant plus s'imposer, dans la mesure où, nonobstant l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 17 décembre 2003, à effets par définition limités, les chambres des mises en accusation continuent à considérer, à l'instar d'un arrêt du 15 janvier

1999 (réf. 26/99) de la chambre des mises en accusation de Gand, s'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1996, que c'est le jour de l'envoi de l'ordonnance querellée qui vaut notification

De plus, seule la force majeure, soit un événement imprévisible et insurmontable, ce que ne constitue ni l'erreur ni la confusion commise par le conseil du requérant, dont la preuve incombe à celui qui l'invoque est susceptible d'éviter, le cas échéant, la forclusion.

La saisie au sens large du terme constituant par excellence la forme la plus aboutie d'acte d'information ou d'instruction contre les biens, dans le cadre du référé pénal ordinaire, le contrôle exercé par la chambre des mises en accusation s'exercera tout à la fois sur la légalité et l'opportunité de l'acte considéré.

Le premier portera tout à la fois sur la régularité de la mesure prise ainsi que sur celle des actes l'ayant précédé.

Pour faire bref, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2002, une saisie ne pouvait être légalement pratiquée que sur tout ce qui paraîtrait constituer une des choses visées à l'article 42 du Code pénal ainsi que sur tout ce qui pourrait servir à la manifestation de la vérité.

S'y est ajoutée la saisie par équivalent, consacrée par l'article 35 ter du Code d'instruction criminelle.

Seul jusqu'alors, le juge des saisies était compétent pour se prononcer sur une demande de pratiquer une saisie sur des sommes d'argent passibles de confiscation par équivalent, par référence aux critères fixés par les articles 1413 et 1415 du Code judiciaire.

Pareil vide juridique se faisait particulièrement sentir en matière de criminalité financière et organisée, tel que l'avaient souligné en leur temps les chambres des mises en accusation d'Anvers, de Bruxelles et de Liège.

Quant à l'approche en opportunité, elle réside en une question de fait, dont l'un des vecteurs essentiels consiste dans l'application du principe de proportionnalité, dont une composante non négligeable consiste en une adéquation entre les mesures prises et le but poursuivi.

Ultime précision : les possibilités de saisie, et dans la foulée de confiscation, se sont multipliées au fil du temps, au travers entre autres des lois des 17 juillet 1990, 20 mai 1997, 19 décembre 2002 ou encore 5 août 2006.

En ce qui concerne les biens déposés au greffe, la responsabilité de leur gestion à valeur constante est assumée conjointement par le procureur du Roi ou le juge d'instruction, d'une part, et le greffier qui, en vertu des articles 173, 6° et 175 du Code judiciaire, en assure la conservation ou la garde, d'autre part.

Institué par la loi du 26 mars 2003, l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation a précisément pour mission de veiller à une gestion efficace et à valeur constante des biens saisis.

En vue entre autres d'éviter une dépréciation importante des biens ainsi stockés, la loi susdite a organisé, en ses articles 28 octies et 61 sexies du Code d'instruction criminelle, une procédure au terme de laquelle un bien saisi peut être aliéné ou restitué sous caution.

A l'instar de ce qui existe pour les articles 28 sexies et 61 quater du Code d'instruction criminelle, un référé pénal a ici aussi été institué.

Le caractère particulièrement lourd de ce processus d'aliénation ou de restitution sous caution a depuis lors été allégé par l'entrée en vigueur le 7 janvier 2007 de la loi du 27 décembre 2006.

La saisie pénale est, il ne faut pas l'oublier, une atteinte provisoire au droit de propriété.

Cela explique la position des chambres des mises en accusation d'Anvers et de Bruxelles consistant à ordonner une mainlevée de saisie, assortie ou non de conditions, lorsqu'une instruction traîne de façon excessive ou lorsque plus de deux ans se sont écoulés depuis la communication du dossier au ministère public et sa fixation en vue du règlement de la procédure.

La CEDH s'est également depuis lors invitée dans le débat, affirmant dans un récent arrêt Jouan/Belgique du 12 février 2008 que le délai raisonnable consacré par l'article 6 de la CEDH était applicable à la procédure du référé pénal, en l'espèce celle de l'article 28 sexies du Code d'instruction criminelle.

Napoléon a qualifié les juges d'instruction de personnages les plus puissants de l'Etat.

Il leur est demandé d'agir avec diligence, clairvoyance, pondération et mesure, le tout dans le respect scrupuleux de la loi.

Si le suivi de la formation spécialisée dont question à l'article 259 bis, par. 4, b du Code judiciaire est destiné à les aider dans cette tâche, il ne les met cependant pas à l'abri d'une action en responsabilité civile dirigée contre l'Etat belge.

Partant du principe que l'indépendance du pouvoir judiciaire ne peut aller jusqu'à impliquer l'irresponsabilité de l'Etat, notre Cour de cassation a, par arrêt du 19 décembre 1991, dit arrêt Anca, briser le dogme de l'irresponsabilité de l'Etat du fait du service public de la justice.

Cette révolution jurisprudentielle, rendue sur conclusions conformes de M. le procureur général Velu, alors premier avocat général, a trouvé confirmation dans des arrêts des 8 décembre 1994 et 26 juin 1998.



Votre Cour a fait relativement récemment application de cet enseignement s'agissant de négligences commises lors de l'instruction préparatoire en matière pénale.

Enfin, et ceci constituerait semble-t-il une première, votre Cour a, par arrêt du 13 mars 2002, dit y avoir lieu de condamner l'Etat belge à réparer le dommage causé par une perquisition abusive et des saisies abusives ordonnées par un juge d'instruction.

Les annotateurs de cette décision à la RGDC, après avoir souligné que ce n'est pas cette fois une faute anonyme que s'est vu imputer l'Etat, écrivent ce qui suit :

Les magistrats instructeurs que les nécessités de la procédure pénale soumettent à un rythme de travail particulièrement exigeant sans toujours bénéficier des moyens humains et matériels nécessaires pourraient trouver cette décision dure. Elle est pourtant correcte sur le plan des principes, la victime du dommage occasionné par la faute (devant) avoir un recours pour obtenir réparation et la condamnation frappant l'Etat et non le magistrat, sous réserve des cas énumérés à l'article 1140 du Code judiciaire.

Ajoutons pour être complet que rien n'exclut pas a priori une réaction d'ordre interne et de disciplinaire.

III. La loi du 12 mars 1998 a, comme nous venons de le voir, secrété ses propres réformes ; elle est également à l'origine d'autres dispositions législatives en matière pénale, au nombre desquelles nous épingleons en 1999 l'organisation des prélèvements et analyses ADN ainsi que les lois de 2002 en matière de témoignages anonymes et d'audition par des moyens audiovisuels.

Si tant est que bon sang ne saurait mentir, abordons en une dernière ligne droite la philosophie du « Grand Franchimont », qui pourrait se décliner comme suit :

1. un souci de cohérence et de coordination,
2. un souci de lisibilité et de transparence,
3. un souci de continuité,
4. un souci d'innovation.

Le législateur ayant estimé qu'au jour d'aujourd'hui toutes les parties n'avaient pas trouvé une réelle place au cours de l'information, a dès à présent préparé leur transformation en sujets plutôt qu'en objets du procès.

C'est dans cette perspective que la proposition de loi contenant le Code de procédure pénale déposée le 13 janvier 2004, entend transposer, sous certaines réserves, et non des moindres, au stade de l'information, les mêmes droits que ceux prévalant aujourd'hui à celui de l'instruction.

Ceux-ci seront reconnus, d'une part, à la personne ayant fait une déclaration de personne lésée et, d'autre part, à la personne suspectée d'avoir commis une infraction, cette dernière notion apparaissant comme le pendant de celle d'inculpé dans le cadre d'une instruction.

A l'instar de celui-ci, de la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée et de la partie civile, ces parties pourront demander au procureur du Roi à consulter le dossier d'information, à ce que des actes d'information complémentaires soient accomplis.

Pour ce qui a trait à la personne suspectée, encore faut-il que l'on se trouve en présence d'une infraction punissable d'une peine d'un an d'emprisonnement au moins.

Par ailleurs, en cas d'absence de réponse ou de refus du procureur du Roi, aucun recours n'est possible devant la chambre des mises en accusation.

Il n'est pas inintéressant de rappeler de ce point de vue que dans le but de ne pas encombrer ladite juridiction, ce droit d'appel ne figurait pas non plus dans le second avant-projet de la Commission pour le droit de la procédure pénale à l'encontre des ordonnances de refus rendues par un juge d'instruction.

Dans son avis émis le 15 octobre 1996, le Conseil d'Etat avait posé la question de l'effectivité et de l'exigibilité d'un droit en l'absence de tout recours.

Les événements tragiques et douloureux de l'été 1996 ont emporté la conviction qu'il s'imposait de réintroduire le droit d'appel initialement prévu, dans le projet du gouvernement.

Afin d'aboutir à une symétrie avec ce qui existe déjà dans la phase de l'instruction préparatoire, l'article 130 de la proposition de loi contenant le Code de procédure pénale a prévu que quand le procureur du Roi à l'intention de citer directement une personne devant le tribunal correctionnel ou de police pour certains types d'infractions, il doit en avertir la personne qu'il va citer et celle qui a fait une déclaration de personne lésée.

Cette information a pour but de leur permettre de consulter le dossier pendant 15 jours et de demander des devoirs complémentaires.

Aucun recours n'est non plus prévu lorsque le procureur du Roi décide de ne pas faire droit à une telle demande, ceci n'empêchant cependant pas que la partie intéressée réintroduise une requête identique devant le juge du fond.

Cette différence de taille entre instruction et information s'expliquerait selon le professeur Ph. Traest par le souci de ne pas prolonger ou compliquer outre mesure l'information.

Ce risque existe, principalement dans les parquets qui rencontrent déjà, pour des raisons diverses, d'énormes difficultés à gérer le quotidien.

L'esprit d'une réforme, soit en l'espèce le souci de rendre l'information plus transparente et contradictoire, est une chose, sa mise en pratique en est une autre.

La même surcharge nous paraît d'ailleurs guetter les juges d'instruction, lorsque l'on sait qu'au rayon des nouveautés figure l'obligation à tout le moins de convoquer en vue d'interrogatoire avant le règlement de la procédure l'inculpé, et ce à peine de nullité, d'avertir à la clôture de l'instruction l'inculpé et son avocat de manière à leur permettre, comme cela existe déjà en matière de détention préventive, de solliciter un interrogatoire récapitulatif ou encore d'entendre au moins une fois les victimes des infractions portant gravement atteintes aux personnes, à la condition qu'elles en aient formulé la demande.

Il y veillera dans la mesure du possible dans les autres hypothèses.

Le chômage n'étant pas antinomique de l'inflation, ces nouvelles contraintes susceptibles de peser sur les magistrats instructeurs pourraient être en partie compensées par une diminution des procédures ouvertes sur constitution de partie civile.

Outre le fait qu'en agissant de la sorte les victimes feraient échec à un classement sans suite, à une proposition de transaction ou de médiation pénale, l'on constate que les cabinets d'instruction sont souvent encombrés d'une manière parfois abusive par des plaintes concernant des faits relativement insignifiants ou présentant un caractère civil manifestement prédominant.

Cette situation, contraire aux principes de proportionnalité et de subsidiarité que le « Grand Franchimont » a aussi l'ambition de voir consacrer par le législateur, milite manifestement en faveur de l'adoption de l'article 141, par. 2,3°, subordonnant l'ouverture ou non d'une instruction préparatoire dans de tels cas à un contrôle préalable de la chambre du conseil saisie par le procureur du Roi.

Pareille tendance avait déjà mutatis mutandis été consacrée par l'article 376 de la loi-programme du 22 décembre 2003 modifiant l'article 837 al. 1 du Code judiciaire suivant lequel dorénavant si le requérant n'était pas partie au procès, sa demande en récusation n'aurait pas d'effet suspensif.

De même, par arrêt du 22 juin 2000, notre Cour suprême a dit pour droit que lorsqu'elles n'ont d'autre but que de paralyser le cours de la justice et de nuire aux intérêts des parties adverses, les requêtes d'un demandeur en cassation qui prétend récuser les membres de la Cour appelés à siéger dans la cause qui le concerne sont constitutives d'abus de droit et sont dès lors irrecevables.

Après avoir été tolérée dans le procès pénal en ses aspects processuels, la victime y occupe depuis les années nonante le devant de la scène.

Peut-être doit-on constater aujourd'hui avec M. Preumont que l'attention réservée aux victimes semble parfois exacerbée, comme s'il s'agissait de se racheter par rapport à l'indifférence passée.

Et D. Vandermeersch de faire référence quant à ce au fait que des parties préjudiciées ou même des pseudo-victimes instrumentalisent la justice en provoquant l'ouverture d'instruction de façon non justifiée ou abusive.

De là à ce que la justice ne devienne l'otage d'un véritable règlement de comptes entre parties, ce que le professeur Bosly qualifie de vengeance privée, il n'y a parfois qu'un pas...

On ne s'étonnera guère dès lors, qu'en son article 48, le Code en projet précise les limites de l'action de la partie civile dans le procès pénal, consistant en la recherche des preuves, l'établissement du fait punissable et de sa qualification ainsi que la réparation des dommages qui résultent de ce fait.

Une telle réforme ne ferait en réalité que compléter un arsenal législatif déjà existant constitué, d'une part, de la loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat et, d'autre part, des articles 159, 191 et 272 du code d'instruction criminelle permettant à la chambre des mises en accusation de condamner la partie civile à payer des dommages et intérêts à l'inculpé du chef d'appel téméraire et vexatoire contre l'ordonnance de non-lieu dont celui-ci aurait bénéficié.

N'oublions pas non plus que lorsqu'une partie civile a mis l'action publique en mouvement à charge d'une personne déterminée, elle s'expose, en cas de non-lieu ou d'acquiescement, à des poursuites du chef de calomnie ou de diffamation.

Le but du législateur de 1998 consistant à établir une balance entre les droits du parquet, de la partie civile et de l'inculpé, de même qu'entre le respect de la présomption d'innocence et de la vie privée et le droit à l'information, on constate une évolution jurisprudentielle tendant à assurer un meilleur équilibre des parties, si faire ce peut, à tous les stades de la phase préparatoire du procès pénal.

Cela passe par un coin supplémentaire enfoncé dans le système inquisitoire qui prévaut encore aujourd'hui à ce stade de la procédure.

Comme l'a qualifiée B. Dejemeppe de justice de convenance, cette tendance avait déjà été consacrée par les communications régulières du parquet à la presse ou encore à travers les contacts informels et quotidiens entretenus par les magistrats avec les parties et leurs avocats, avant que d'être coulée dans un texte de loi, soit celle sur la détention préventive du 20 juillet 1990.

Amplifiant le mouvement, la Cour d'arbitrage a estimé que toute expertise ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale au fond devait être contradictoire, conformément aux règles du Code judiciaire compatibles avec le procès pénal.

Elle a dans le même temps, par arrêts des 24 juin 1998 et 13 janvier 1999, considéré que cet acte d'instruction devait conserver son caractère unilatéral, sauf si le

magistrat qui l'ordonne estime que la contradiction ne porte pas atteinte aux objectifs poursuivis par le caractère inquisitoire de la procédure.

La Cour a en outre précisé que les résultats d'une expertise ne lient pas le juge du fond, ce dernier pourrait devoir tenir compte, dans l'appréciation du rapport établi, du caractère contradictoire ou non des opérations menées.

Pour notre Cour de cassation, l'expertise ordonnée par le juge du fond ne se devrait d'être contradictoire que lorsqu'elle porterait sur des intérêts civils.

Quant à la Cour européenne des droits de l'homme elle a, dans un arrêt Cottin c. Belgique du 2 juin 2005, confirmant entre autres en cela un arrêt Mantovanelli c. France du 18 mars 1997, arrêté le principe suivant lequel le caractère contradictoire de l'expertise ne s'imposerait que si elle portait sur un élément technique échappant à la connaissance du juge et néanmoins déterminant pour son jugement.

Aux stades de l'information et de l'instruction, la Cour d'arbitrage par décision du 24 juin 1998 et la Cour de cassation par arrêt du 19 février 2003 ont enterré la hache de guerre en insistant sur le fait que si une expertise contradictoire était ordonnée par le juge d'instruction ou le ministère public, tant l'efficacité de l'enquête que la présomption d'innocence devraient être préservées.

Amenée dans le cadre de son pouvoir d'interprétation à affiner le sens des lois, la jurisprudence de votre Cour a, par arrêts des 13 novembre 2000 et 17 septembre 2001, prescrit au juge d'instruction de compléter la mission confiée à un expert en vue de lui conférer un caractère partiellement contradictoire.

Le « Grand Franchimont » consacre lui le principe, qu'à moins que les exigences de l'action publique s'y opposent, les parties au procès auront le droit d'assister aux opérations avec l'assistance d'un avocat et/ou d'un conseil technique, le droit de recevoir copie de la décision de désignation de l'expert et le droit de formuler des observations écrites sur les constatations dudit homme de l'art.

L'introduction d'une certaine dose de contradiction y est aussi retenue relativement à l'accomplissement d'autres devoirs d'instruction, soit en particulier les descentes sur les lieux et les reconstitutions.

A ce jour, par arrêt du 22 octobre 1998, la Cour d'appel de Liège a considéré que si l'inculpé avait bel et bien la possibilité de solliciter des actes d'instruction complémentaires, celle-ci ne lui permettait cependant pas de s'immiscer dans les modalités de ceux-ci.

S'agissant précisément d'une demande tendant à ce que le conseil de l'inculpé puisse assister à une reconstitution, la chambre des mises en accusation avait estimé qu'une telle présence pourrait constituer une atteinte à l'indépendance du juge d'instruction dont la mission consiste à agir dans le seul intérêt de la vérité et de la justice en prenant à cette fin, sous sa seule responsabilité, toutes les mesures qui lui paraissent utiles.

Appelée à se prononcer sur cette question spécifique, la Cour d'arbitrage a, par arrêt du 18 avril 2001, fait valoir, un peu comme en matière d'expertise d'ailleurs, que sauf interdiction légale particulière, lorsque les justifications du secret n'existent pas dans un cas d'espèce, le magistrat peut se faire accompagner des parties privées et de leurs conseils s'il l'estime indiqué.

Cette idée, reprise dans la proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, devrait donc permettre au juge d'instruction d'exclure ou de limiter la contradiction en fonction des circonstances.

Disposant d'une large marge d'appréciation à cet égard, le magistrat instructeur ne permettra la contradiction, comportant la possibilité de poser des questions, de les faire acter, de même que les réponses, au procès-verbal, que lorsqu'elle présentera une réelle plus-value pour le dossier.

Les arrêts susdits de la Cour d'arbitrage, de la Cour de cassation et des chambres des mises en accusation démontrent encore si besoin en était l'importance d'un droit jurisprudentiel en gestation avec la marge d'incertitude que cela implique.

Il est donc plus que temps de légiférer, d'achever le travail accompli, soit la réforme globale de la procédure pénale.

Ceci suppose avant toutes choses la recherche d'un consensus, dont l'absence au sein de la commission de la justice de la Chambre, où le projet fut examiné dès le 10 janvier 2006, paraît avoir incité la ministre de la justice de l'époque à demander à sa présidente de retirer le projet, plutôt que de le voir complètement dénaturé.

L'urgence qu'il y a à conclure se justifie aussi, comme nous le rappelait relativement récemment dans un article du journal des tribunaux un expert auprès du Conseil de l'Europe, par la nécessité pour la Belgique de faire face à ses engagements internationaux, maintenant qu'elle a entre autres donné son accord à la publication, le 21 novembre 2006, de sa réponse, sur la base du Code en projet, au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Si le fond importe certes davantage que la forme, posons-nous cependant la question de savoir, avec D. Vandermeersch et O. Klees, si la méthode employée, soit celle des petits pas, n'aurait pas privé le législateur d'une réflexion globale sur le sens et l'économie du système d'administration de la justice pénale.

A. Jacobs n'hésite pas quant à elle à comparer notre procédure pénale à un tapis en patchwork, dont la dominante serait faite de coloris passés, usés par le temps, que l'on aurait essayé de raviver au gré des évolutions, voire des modes, en leur appliquant des touches de couleurs actuelles.

Quoi qu'il en soit, les regrets n'ont jamais fait avancer les choses, raison pour laquelle il vaut mieux se focaliser sur l'avenir.

Dans sa présentation tout d'abord, il conviendrait que soient inscrits en tête du Code de procédure pénale les principes reflétant l'esprit dans lequel l'ensemble de la procédure pénale a été conçue et devrait être appliquée.

Il s'imposerait toutefois de les tempérer en tenant compte, d'une part, de la charge de travail supplémentaire indéniable qui reposera sur les épaules des magistrats et, d'autre part, de la nécessité de clôturer les informations et les instructions dans un délai raisonnable.

Pour éviter autant que possible le dépassement de celui-ci, tel que consacré par l'article 21 ter du Code d'instruction criminelle, il s'imposerait que les parquets veillent à délimiter la saisine du juge d'instruction à des faits et qualifications précis, que les magistrats instructeurs gèrent efficacement et de manière réaliste, par exemple en fonction de la capacité policière effectivement disponible, les dossiers qui leur sont attribués, et aussi qu'un contrôle plus étroit de ceux-ci soit exercé, par exemple conformément au prescrit des articles 136, 136bis, 235 et 235 bis du Code d'instruction criminelle.

Le père de la réforme qui porte son nom n'est pas loin de partager cette opinion, lorsqu'il préconise dans son hommage au professeur Georges Kellens la recherche de règles pouvant générer une économie de temps et d'argent.

Dans le prolongement de ce qui précède, l'on peut aussi se demander si de lege ferenda, le dossier d'instruction, une fois communiqué à toutes fins, devrait nécessairement passer en chambre du conseil avant d'être fixé éventuellement devant la juridiction de jugement et même si dans l'intervalle des modes alternatifs mettant fin à l'action publique, tels que la transaction, ne devraient pas encore pouvoir être actionnés.

Recourir à la présentation susdite offrirait l'avantage, comme l'écrivait la Commission française « Justice pénale et droits de l'homme » présidée par Mme le professeur Delmas-Marty, de rendre plus visible à tous, aux justiciables comme aux professionnels du droit, les lignes de force d'une procédure pénale dont les règles techniques ne seraient que les reflets plus ou moins intelligibles.

Le professeur Jean Pradel n'hésite pas quant à lui à qualifier ces principes de piliers du paradis procédural.

Pour l'atteindre, encore faudra-t-il disposer du matériel probatoire adéquat à tous les stades de la phrase préparatoire du procès pénal, avec en ligne de mire un rééquilibrage plus accentué des forces en présence, la procédure pénale apparaissant comme une sorte de mécanisme d'horlogerie dans lequel on ne peut agir à sens unique.

Rendant à César ce qui appartient à César, faisons nôtres en guise d'ultime conclusion la phase suivante :

*La Justice est une institution qui a rendu et rend encore de très grands services, qui a toujours été honnête et fidèle à l'idéal démocratique mais qui*

*se trouve vieillie et un peu amère parce que dans les multiples préoccupations de la société, on l'a oubliée, délaissée.*

Son auteur, le bâtonnier Franchimont, complétait cette sage pensée quinze ans plus tard en affirmant que les meilleurs remparts pour la liberté, en tant que fondement et conséquence de la démocratie, sont la conscience des magistrats et la vigilance toujours renouvelée des avocats.

Le dernier mot appartient certes dans un état de droit au parlement.

Que cela ne nous empêche pas de formuler l'espoir que la route restant à parcourir pour atteindre l'inaccessible étoile chère à Jacques Brel, s'apparentera davantage à une promenade de santé, à un long fleuve tranquille, plutôt qu'à la traversée du désert du Grand Charles ou encore à la « Longue Marche » du Grand Timonier.

\*  
\*            \*

Volgens artikel 345 van het Gerechtelijk Wetboek meldt de procureur-generaal bij het hof ter gelegenheid van de openbare en algemene vergadering na de vakantie hoe recht binnen het rechtsgebied werd uitgesproken.

Gezien de gerechtelijke instanties werkingsverslagen dienen op te stellen en aan de bevoegde overheden over te maken en daarenboven gelet op de jaarlijkse statistieken die de FOD Justitie op zijn website publiceert met betrekking tot de werkzaamheden van de hoven en rechtbanken, zal ik mij vandaag beperken tot enkele toelichtingen bij hetgeen betrekking heeft op het Openbaar Ministerie.

Op 25 juni jongstleden gaf het College van procureurs-generaal een conferentie in aanwezigheid onder meer van de pers naar aanleiding van de publicatie van de laatste versie van de jaarstatistiek van het Openbaar Ministerie. Met dit instrument biedt het College, gesteund hiervoor door de statistisch analisten, jaarlijks een kwantitatief overzicht van de activiteiten inzake opsporing en vervolging van strafzaken door de correctionele afdelingen van de parketten bij de rechtbanken van eerste aanleg.

De jaarstatistiek is een hulpmiddel ter evaluatie van het gevoerde beleid en een aanzet tot een mogelijke bijsturing ervan. De voorgestelde tendensen mogen op geen enkele wijze geïnterpreteerd worden als indicatoren voor de criminaliteit, noch als een basis voor de werklasmeting. Deze jaarstatistiek is nog steeds consulteerbaar via de website van de Federale Overheidsdienst Justitie.

Bovenop de gegevens met betrekking tot het jaar 2007 werd tegelijkertijd de analyse voorgesteld die een overzicht biedt van de tendensen die men kan vaststellen bij een vergelijking van de gegevens van de vijf voorbije kalenderjaren. Dankzij de strikte hantering van een uniforme methodologie door de jaren heen kan men immers nagaan of er significante veranderingen plaatsvonden tussen het jaar 2003 en het jaar 2007.



De **correctionele parketten** kenden **op nationaal niveau** de voorbije jaren een sterke daling van zowel het aantal binnengekomen als het aantal afgesloten zaken. Aangezien het aantal binnengekomen zaken op nationaal niveau sneller afneemt dan het aantal afgesloten zaken, daalt het aantal hangende zaken bij de parketten sinds 2005.

Bij het aantal afgesloten zaken springt vooral de daling van het aantal seponeringen in het oog en dan meer bepaald de zonder gevolgstellingen met als motief 'dader onbekend'. Deze dalingen gaan gepaard met de stijging van het aantal vereenvoudigde processen-verbaal dat door de politie wordt opgesteld. Voor een aantal inbreuken die relatief minder ernstig zijn en/of waarvan de dader onbekend is, zijn de politiediensten immers gemachtigd een beknopt proces-verbaal op te maken. Deze vereenvoudigde processen-verbaal worden uitsluitend op elektronische wijze bij de politie bewaard en worden dus niet overgemaakt aan de procureur des Konings, tenzij deze daarom verzoekt of er zich nieuwe elementen aandienen die het opstellen van een gewoon proces-verbaal noodzakelijk maken. De politie zendt maandelijks een lijst van de vereenvoudigde processen-verbaal naar de procureur des Konings. Bijgevolg komt een aanzienlijk aantal processen-verbaal – dat vroeger bij de correctionele parketten binnenstroomde – nu niet meer toe op de parketten. De parketten kunnen zich hierdoor beter op andere taken concentreren. Los van die beschouwing of beter gezegd omdat de parketten over meer tijd beschikken voor andere opdrachten, stelt men een toename van het aantal zaken vast dat voor de correctionele rechtbank wordt gebracht.

De op nationaal niveau vastgestelde tendensen komen in het algemeen ook naar voren meer bepaald voor de parketten van het **rechtsgebied Brussel**.

Het aantal binnengekomen zaken bijvoorbeeld bedroeg er in 2007 10% minder dan in 2006. Ten gevolge van de invoering van de vereenvoudigde processen-verbaal merken we, wanneer we voor het rechtsgebied Brussel het aantal binnengekomen zaken bij de parketten bekijken, grote veranderingen op zoals een afname van 57% van de eigendomsdelicten. Een ander rechtstreeks gevolg is de vermindering van 60% van het aantal zaken met onbekende dader dat tussen 2003 en 2007 geregistreerd werd door de parketten binnen ons rechtsgebied, dit terwijl het aantal zaken met minstens één gekende verdachte in dezelfde periode toenam met 2%.

Het aantal afgesloten zaken verminderde er tussen 2006 en 2007 met meer dan 8%. Het aantal zaken dat de parketten zonder gevolg gesteld hebben omdat de dader niet geïdentificeerd kon worden, bedraagt in 2007 slechts 31% van het overeenkomstige aantal in 2003. Deze daling is echter haast volledig toe te schrijven aan de uitgebreide toepassing van de zonet toegelichte vereenvoudigde processen-verbaal.

Ook met betrekking tot de voor de correctionele rechtbank gebrachte zaken stellen we in het rechtsgebied Brussel dezelfde stijgende tendens vast als diegene die waar te nemen valt op nationaal vlak.

Op het niveau van het hof van beroep stellen we in Brussel hetzelfde fenomeen vast, het huidige aantal zittingen van de correctionele kamers blijkt jammer

genoeg niet voldoende om tegemoet te komen aan de massale instroom. Uit een simulatieberekening op basis van de in- en uitstroom van de correctionele kamers van het hof gedurende de voorbije jaren blijkt dat ondanks recente maatregelen om het aantal zittingen te vermeerderen, de situatie zorgwekkend blijft, temeer dat ook op het niveau van de rechtbanken van eerste aanleg er meer zaken dienen vastgesteld te worden.

Het Openbaar Ministerie wenst anderzijds tot een analyse over te gaan omtrent de werking van het gehele strafrechtelijke systeem. In het kader daarvan gaf het College van procureurs-generaal aan de statistisch analisten de opdracht om een gedetailleerde studie te maken van het traject dat de zaken volgen doorheen de verschillende fasen van de strafrechtelijke keten. In deze analyse wordt niet enkel gekeken naar de aantallen maar ook naar de doorlooptijden binnen elk van de afzonderlijke procedurefasen. De resultaten kunnen ons toelaten om de verschillende pijnpunten in de strafrechtsgang te detecteren met de uiteindelijke bedoeling om hieraan zo snel mogelijk te verhelpen.

Zoals eerder gezegd, hopen wij dat de geïnteresseerden deze gegevens – die een kijk bieden op de behandeling van dossiers door het Openbaar Ministerie – gaan consulteren op het internet. Alle cijfers vindt men daar tevens op het niveau van de onderscheiden parketten.

Monsieur le Premier Président,

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la cour de poursuivre ses travaux dans le cadre de l'année judiciaire nouvelle.

Mijnheer de Eerste Voorzitter,

Voor de Koning vorderen wij dat het het hof moge behagen zijn werkzaamheden voort te zetten in het kader van het nieuwe gerechtelijk jaar.